

RÈGLEMENT 148

Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 février 2004;

QU'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Ville de Farnham, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1

La Ville de Farnham autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente conclue entre la Ville de Cowansville et les Villes d'Abercorn, East Farnham, Brigham et Village de Brome afin d'étendre la compétence de cette Cour au territoire de la Ville de Farnham.

Article 2

L'entente est jointe au présent règlement, en annexe "A", pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer ladite entente.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Marielle Benoit
Greffière



Josef Hüsler
Maire

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE COWANSVILLE

ENTRE

COWANSVILLE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi privée numéro 115, 4^e session, 25^e législature, 8 Élisabeth II, 1959, adoptée le 14 décembre 1959 par l'Assemblée législative ayant son siège social au 220, Place Municipale, Cowansville, Québec, J2K 1T4, dûment représentée aux fins des présentes par M. Arthur Fauteux, maire de la Ville de Cowansville et M^e Claude Deschênes, greffier, en vertu d'un règlement du conseil municipal adopté le _____ et portant le numéro _____, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes.

CI-APRÈS APPELÉE "VILLE"

ET

ABERCORN, personne morale de droit public ayant son siège social au 10, rue des Églises Ouest, Abercorn, Québec, JOE 1B0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

BEDFORD (CANTON), personne morale de droit public ayant son siège social au 237, Route 202 Est, Bedford, Québec, JOJ 1A0, dûment représenté par le maire et le secrétaire-trésorier.

BEDFORD (VILLE), personne morale de droit public ayant son siège social au 1, rue Principale, Bedford, Québec, JOJ 1A0, dûment représentée par le maire et le greffier.

BRIGHAM, personne morale de droit public ayant son siège social au 118, rue des Cèdres, Brigham, Québec, J2K 4K4, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

BROME, personne morale de droit public ayant son siège social au 330, rue Stage Coach, Brome, Québec, JOE 1K0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

DUNHAM, personne morale de droit public ayant son siège social au 3777, rue Principale, Dunham, Québec, JOE 1M0, dûment représentée par le maire et le greffier.

EAST FARNHAM, personne morale de droit public ayant son siège social au 228, rue Principale, East Farnham, Québec, J2K 4T5, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

FARNHAM, personne morale de droit public ayant son siège social au 477, rue Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec J2N 2H3, dûment représentée par le maire et la greffière.

FRELIGHSBURG, personne morale de droit public ayant son siège social au 2, Place de l'Hôtel-de-Ville, Case postale 160, Frelighsburg, Québec, JOJ 1C0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE, personne morale de droit public ayant son siège social au 900, rue Principale, Case postale 40, Notre-Dame-de-Stanbridge, Québec, JOJ 1M0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

SAINT-ARMAND, personne morale de droit public ayant son siège social au 444, chemin Bradley, Saint-Armand, Québec JOJ 1T0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

SAINTE-SABINE, personne morale de droit public ayant son siège social au 185, rue Principale, Sainte-Sabine, Québec, JOJ 2B0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE, personne morale de droit public ayant son siège social au 678, rang de l'Église, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Québec JOJ 1Y0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE, personne morale de droit public ayant son siège social au 548, Route 202, Case postale 93, Saint-Pierre-de-Véronne, Québec, JOJ 1P0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

STANBRIDGE EAST, personne morale de droit public ayant son siège social au 12, rue Maple, Case postale 240, Stanbridge East, Québec, JOJ 2H0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

STANBRIDGE-STATION, personne morale de droit public ayant son siège social au 229, rue Principale, Stanbridge Station, Québec, JOJ 2J0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

SUTTON, personne morale de droit public ayant son siège social au 11, rue Principal Sud, Sutton, Québec, JOE 2K0, dûment représentée par le maire et le secrétaire-trésorier.

CI-APRÈS APPELÉES "MUNICIPALITÉS"

ATTENDU que la Ville et les Municipalités ci-haut mentionnées se sont prévaluées des dispositions de la *Loi sur les Cours municipales*, (L.R.Q., c. C. 72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente existante relative à la Cour municipale commune de Cowansville;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet de l'entente

L'entente modifie l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville.

Article 2 Chef lieu et greffe

Le chef-lieu et le greffe de la Cour sont situés dans le territoire de la Ville à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Cowansville
220, Place Municipale
Cowansville (Québec) J2K 1T4

Les séances de la Cour se tiennent à l'édifice de l'hôtel de ville de la Ville situé au 220, Place Municipale, Cowansville, Québec en y accédant par le même numéro civique 220, Place Municipale ou au 201, rue Miner, Cowansville, Québec.

Article 3 Dépenses en immobilisation

Les dépenses pour des immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge exclusive de la Ville et ces immobilisations demeurent sa propriété exclusive.

Article 4 Coût d'exploitation, d'opération et d'entretien

Le coût d'exploitation, d'opération et d'entretien de la Cour municipale est établi et administré par la Ville.

Article 5 Contribution financière

Une somme de 0,50 \$ per capita est exigible annuellement selon le dénombrement de la population de chacune des Municipalités partie à l'entente tel qu'établi par le décret du gouvernement publié à la *Gazette Officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. 0-9). Le montant dû sera facturé au début de chaque année. Le paiement devra être effectué dans les soixante jours de la facturation.

Article 6 Coût**a) Réglementation municipale - Constat long**

Les parties conviennent qu'un montant unitaire par dossier soit exigible selon le tarif suivant :

Lorsque l'émission d'un constat d'infraction (général) est requis :

50 \$	Ouverture du dossier
50 \$	Plaidoyer
90 \$	Ex parte
180 \$	Procès

Les montants ci-haut mentionnés ne sont pas cumulatifs.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux infractions créées par un règlement adopté sous l'empire de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

b) Code de Sécurité routière - Réglementation municipale - Constat court

Les parties conviennent qu'un montant unitaire par dossier soit exigible selon le tarif suivant :

Lorsque l'émission d'un constat d'infraction (portatif) est requis :

50\$ Ouverture du dossier, à l'expiration du délai de trente jours de l'émission d'un constat d'infraction ou sur réception d'un plaidoyer de culpabilité, sans paiement.

Article 7 Coût en matière civile

La Ville de Cowansville conserve les frais payés en vertu du tarif des frais judiciaires en matière civile et les droits de greffe applicables devant les Cours municipales. (2002, G.O. 2 2891).

De plus, les montants suivants sont payables à la Ville par les Municipalités :

Pour chaque dossier de nature civile transmis à la Cour, lorsque la somme réclamée par la Municipalité est de 1 000 \$ et plus, un montant de 200 \$ est payé à la Ville.

Lorsque la somme réclamée par la Municipalité est de 500 \$ à 1 000 \$, une somme de 100 \$ est payée à la Ville.

Pour une réclamation de 1 \$ à 500 \$, une somme de 50 \$ est payée à la Ville de Cowansville.

Nonobstant ce qui précède, aucune somme n'est facturée à une Municipalité dont le dossier a fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

Article 8 Infraction Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Pour ce qui est des infractions commises en vertu d'un règlement adopté sous l'empire de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les Municipalités versent à la Ville de Cowansville un montant de 200 \$ pour chaque dossier déposé à la Cour municipale.

En sus des sommes prévues ci-haut, pour toute audition précédant le jugement final de la Cour municipale, concernant une infraction en matière d'aménagement et d'urbanisme, une somme de 75 \$ par quinze minutes de temps de Cour, présidée par le juge, est payée par la Municipalité à la Ville de Cowansville. Aux fins de l'application du présent article, chaque période de quinze minutes amorcées est considérée comme une période complète. Le poursuivant peut utiliser une même période pour plusieurs dossiers. Chaque mois, Cowansville facture à la Municipalité le temps de cour utilisé. La somme réclamée doit être payée dans les trente jours qui suivent. Après ce délai, le compte porte intérêt au taux légal calculé quotidiennement.

Article 9 Amendes, recouvrement, perception et coût

La Ville s'engage à rembourser l'intégralité des amendes perçues, dans le délai de trente jours de la signification du constat, sans frais.

Elle conserve entièrement les frais judiciaires.

Dans l'éventualité où la Ville doit enclencher la procédure de perception, soit trente jours de l'émission d'un avis de jugement, celle-ci facturera une somme équivalente à vingt pour cent du montant de l'amende perçue à la Municipalité.

Article 10 Procureur

La Ville de Cowansville fournit le procureur qui doit agir devant la Cour municipale en première instance sauf en cas de conflit d'intérêt quel qu'il soit.

Article 11 Frais de signification et d'exécution

Tous les frais de signification ou d'exécution générés, quels qu'ils soient, sont à la charge de la Municipalité poursuivante, à l'exception de ceux du percepteur d'amende.

Article 12 Frais et honoraires - Appel

Tous les frais et honoraires générés, quels qu'ils soient, lorsqu'il y a appel d'une décision de la Cour municipale sont à la charge de la Municipalité. La Municipalité choisit son procureur et le paie.

Article 13 Interprète, traducteur et témoin expert

Tous les frais et déboursés relatifs aux interprètes traducteurs et témoins experts sont à la charge de la Municipalité poursuivante.

Article 14 Double perception

Si pour une raison ou pour une autre, la Ville a prélevé de la Municipalité certains frais et que la personne poursuivie les acquitte par la suite, il y a remboursement.

Article 15 Révision des conditions financières

Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des quatre mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente en donnant un avis écrit à cet effet.

Article 16 Adhésion d'autres municipalités

Toute autre Municipalité pourra adhérer à l'entente aux conditions qui sont stipulées, en adoptant un règlement à cette fin. L'approbation de la Ville de Cowansville est toutefois préalablement requise par voie de résolution.

Article 17 Retrait de l'entente

Une Municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer en donnant à la Ville un avis écrit au moins trois mois.

La Municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville une somme de 200 \$ à titre de compensation.

Article 18 Abolition - Avis

Si la Ville souhaite demander l'abolition de la Cour, elle devra donner un avis écrit aux Municipalités parties à l'entente.

Article 19 Réunions

À chaque année, une réunion sera tenue par les représentants de chacune des municipalités parties à cette entente. Cette réunion se tiendra entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année. Chaque Municipalité pourra être représentée par deux personnes de son choix.

Pour discuter de l'application de l'entente, il peut, pour cause en tout temps, y avoir une réunion additionnelle regroupant les municipalités ayant une entente intermunicipale avec la Ville de Cowansville, notamment pour les conditions financières.

Signé à Cowansville, ce _____.

COWANSVILLE

ABERCORN

Maire

Maire

Greffier

Secrétaire-trésorier

BEDFORD CANTON

BEDFORD (VILLE)

Maire

Maire

Secrétaire trésorier

Greffier

BRIGHAM

BROME

Maire

Maire

Secrétaire-trésorier

Secrétaire-trésorier

DUNHAM

Maire

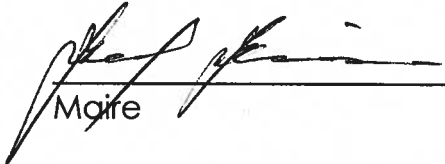
Greffier

EAST-FARNHAM

Maire

Secrétaire-trésorier

FARNHAM



Maire

Greffière

FRELIGHSBURG

Maire

Secrétaire-trésorier

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

Maire

Secrétaire trésorier

SAINT-ARMAND

Maire

Secrétaire trésorier

SAINTE-SABINE

Maire

Secrétaire trésorier

SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

Maire

Secrétaire trésorier

SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE

Maire

Secrétaire trésorier

STANBRIDGE EAST

Maire

Secrétaire trésorier

STANBRIDGE STATION

VILLE DE SUTTON

Maire

Maire

Secrétaire trésorier

Secrétaire trésorier

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté par le conseil le 16 février 2004.
2. Approuvé par le gouvernement du Québec le 13 avril 2005.
3. Publié dans la Gazette officielle le 4 mai 2005.
4. Entrée en vigueur du décret le 19 mai 2005.
5. Publié conformément à la loi le 21 mai 2005.



Marielle Benoit
Greffière



Josef Hüslér
Maire